



**CHÂTEAURoux**  
Métropole

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 17-06-2019 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Président, a délibéré.

Présents (32) : M. Gil AVEROUS, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Roland VRILLON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Chantal MONJOINT, Mme Brigitte FLAMENT, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Eric CHALMAIN, M. Michel GEORJON, M. Christophe BAILLIET, Mme Séverine PILORGET, M. Claude DURAND, M. Marc DESCOURAUX, M. Gilles CARANTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Chantal AUDOUX, M. Ludovic MESNARD, M. Michel BLONDEAU, M. Dominique DU CREST, M. Didier DUVERGNE, M. Jacques BREUILLAUD, Mme Annick FOURRE, M. Didier BARACHET, M. Bruno PALLEAU, Mme Françoise LAURENT, Mme Delphine GENESTE, Mme Nathalie PAWELZYK, M. Jean PETITPRETRE, Mme Rodhène POPINEAU-FRANQUET.

Excusé(s) (13) : Mme Dominique COTILLON-DUPOUX ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, M. Philippe SIMONET ayant donné procuration à M. Christophe BAILLIET, M. Georges RAMBERT ayant donné procuration à M. Roland VRILLON, M. Jean-François MEMIN ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Nathalie LOMBARD ayant donné procuration à Mme Nathalie PAWELZYK, M. Jacky DEVOLF ayant donné procuration à M. Didier DUVERGNE, M. Jean-Claude BALLON ayant donné procuration à M. Marc DESCOURAUX, M. François JOLIVET ayant donné procuration à Mme Chantal AUDOUX, Mme Danielle DUPRE-SEGOT ayant donné procuration à M. Jean PETITPRETRE, M. Paul PLUVIAUD ayant donné procuration à M. Michel BLONDEAU, M. Ludovic REAU ayant donné procuration à M. Gil AVEROUS.

Absent(s) (6) : M. Mark BOTTEMINE, Mme Sophie MONESTIER, M. Arnaud CLEMENT, M. Eric BELLET, M. Hervé FOREST, M. Michel LENGLET.

La délibération affichée

le : **28 JUIN 2019**

et transmise à la Préfecture

le : **01 JUIL. 2019**

est exécutoire

le : **01 JUIL. 2019**

### **59 : Taxe de séjour : modalités et tarifs à compter du 1er janvier 2020**

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole est compétente en matière de développement économique, incluant la promotion du tourisme. A ce titre, la taxe de séjour sur le territoire de Châteauroux Métropole a été instaurée au réel par délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2008, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Il est proposé ce qui suit :

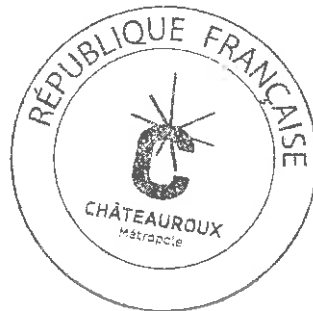
Article 1 : Préambule

La communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter les modalités et tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de Châteauroux Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tels que présentés.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité.



A Châteauroux, le 28 juin 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gil Avérous', written over a horizontal line.

Gil Avérous

## **Annexe à la délibération des modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

---

### **Article 1 : Redevables**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, non domiciliées dans une des communes de Châteauroux Métropole et n'y possédant pas de résidence (principale ou secondaire) à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 2 : Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 3 : Tarifs**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le tableau ci-dessous présente la tarification de la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble des hébergeurs situés sur le territoire de Châteauroux Métropole. Les tarifs indiqués sont établis par nuit et par personne, à partir du jour de l'arrivée jusqu'au jour du départ.

Catégories d'hébergement	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Palaces	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,35 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

#### Article 4 : Etablissements non classés ou en attente de classement

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire de barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou en attente de classement.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### Article 5 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes membre de Châteauroux Métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 6€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

#### Article 6 : Déclarations et versements

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service en charge de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par télédéclaration.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, via le site <https://chateauroux.taxesejour.fr>, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est généré automatiquement et transmis par mail à chaque hébergeur, lors de la validation du dernier mois de la période de perception. Cet état doit être retourné accompagné du règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

#### Article 7 : Reversement de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

#### Article 8 : Contrôles

Les agents communautaires désignés par arrêté pourront procéder à la vérification des déclarations relatives à la taxe de séjour et solliciter la production des pièces comptables destinées à corroborer ces déclarations.